

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.937 du 8 mars 2004

A.132.523/VI-16.440

En cause : **Association sans but lucratif CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
Avenue Tedesco, 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**L'ETAT BELGE représenté par
le Ministre de la justice,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
Avenue Louise, 149, bte 22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2003 par l'association sans but lucratif CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 22 novembre 2002 relatif à l'agrément de laboratoires en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur la capacité de conduite d'un véhicule";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 30 juillet 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel JACUBOWITZ, loco Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Charlotte COSYNS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 juillet 2003, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.